Notification préalable d'une concentration

(Affaire M.9102 — Carlyle/Investindustrial/B&B Italia/Louis Poulsen/Flos)

Cas susceptible d'être traité selon la procédure simplifiée

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2018/C 338/15)

1. Le 14 septembre 2018, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [1], d'un projet de concentration.

Cette notification concerne les entreprises suivantes:

— CEP IV Daisy S.à r.l., contrôlée par le groupe Carlyle (conjointement «Carlyle», États-Unis),

— Investindustrial Vehicle, contrôlée par le groupe Investindustrial (conjointement «Investindustrial», Royaume-Uni),

— B&B Italia S.p.A. («B&B Italia», Italie),

— Louis Poulsen A/S («Louis Poulsen», Danemark),

— Flos S.p.A. («Flos», Italie).

Carlyle et Investindustrial acquièrent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), et de l'article 3, paragraphe 4, du règlement sur les concentrations, le contrôle en commun de la totalité de B&B Italia, Flos et Louis Poulsen. La concentration est réalisée par achat d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Carlyle: société de gestion d'actifs non conventionnels de niveau mondial, qui gère des fonds investissant mondialement dans le rachat et le capital-développement, l'immobilier, l'infrastructure, l'énergie, les crédits structurés, les fonds spéculatifs, les instruments de dette destinés aux entreprises de taille moyenne et le capital-investissement,

— Investindustrial: groupe européen de sociétés d'investissement, de holdings et de sociétés de conseil financier, investissant dans des entreprises de taille moyenne présentes dans des secteurs tels que la production industrielle, le commerce de détail, les loisirs et les services aux entreprises,

— B&B Italia: société de fabrication et de distribution de meubles de créateurs, spécialisée dans l'ameublement résidentiel intérieur et extérieur, y compris l'ameublement pour salons, chambres à coucher, cuisines et luminaires pour usage intérieur,

— Louis Poulsen: société de fabrication et de distribution de solutions d'éclairage conçues par des créateurs, y compris de produits d'éclairage intérieurs et extérieurs, à des fins privées et professionnelles,

— Flos: société de fabrication et de distribution de solutions d'éclairage conçues par des créateurs, y compris de produits d'éclairage intérieurs et extérieurs, à des fins privées et professionnelles.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement sur les concentrations.

Conformément à la communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) nº 139/2004 du Conseil [2], il convient de noter que ce cas est susceptible d'être traité selon la procédure définie par ladite communication.

4. La Commission invite les tiers intéressés à lui présenter leurs observations éventuelles sur ce projet de concentration.

Ces observations devront lui parvenir au plus tard dans un délai de dix jours à compter de la date de la présente publication. Il y a lieu de toujours préciser la mention suivante:

M.9102 — Carlyle/Investindustrial/B&B Italia/Louis Poulsen/Flos

[1] JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»).
[2] JO C 366 du 14.12.2013, p. 5.

Ces observations peuvent être envoyées par courrier électronique, par télécopieur ou par courrier postal. Veuillez utiliser les coordonnées ci-dessous:

Courriel: COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu

Fax +32 22964301

Adresse postale:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Greffe des concentrations
1049 Bruxelles
BELGIQUE